



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01120

Numéro SIREN : 798 693 420

Nom ou dénomination : 4M RECYCLAGE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2016 sous le numéro de dépôt 7569

4M RECYCLAGE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : Route de Beire-le-Châtel – le Paquier des Vernes
21490 BROGNON
RCS DIJON 798 693 420
N° de Gestion (2013 B 1120)

DECISION DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 30 NOV. 2016
sous le n° A 7569

Je soussigné, Mathieu MERIUS, agissant en tant que Président de la Société par actions simplifiée 4M RECYCLAGE,

Décide le transfert du siège social de la société, conformément à l'article 4 des statuts.

Cette décision est prise le 27 octobre 2016, à l'adresse de l'ancien siège : Route de Beire-le-Châtel – Le Paquier des Vernes 21490 BROGNON.

Le siège social est transféré à l'adresse suivante : ZA de l'Ordorat – Hameau d'Arcelot 21310 ARCEAU, dans le même département. Ce transfert prend effet le 1^{er} novembre 2016.

Cette décision entraîne une modification de l'article 4 «Siège social » des statuts de l'entreprise :

Ancienne mention : « Le siège social est fixé à : Route de Beire-le-Châtel – Le Paquier des Vernes 21490 BROGNON.

Mention rectifiée : « Le siège social est fixé à : ZA de l'Ordorat – Hameau d'Arcelot 21310 ARCEAU ».

Fait à Brognon, le 27 octobre 2016

Le Président :

Mathieu MERIUS



4M RECYCLAGE

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 EUROS**

**Siège social : ZA de l'Ordorat - Hameau d'Arcelot
21310 ARCEAU**

RCS DIJON 798 693 420

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 30 NOV 2016
sous le n° A 7569

**STATUTS MIS A JOUR
LE 27 OCTOBRE 2016**

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathieu MERIUS

né le 03 juin 1987 à COLMAR (68)

de nationalité française

Célibataire non lié par un PACS

demeurant route de Beire le Chatel , Le paquier des Vernes-F-21490 BROGNON

Monsieur Gérard MERIUS

né le 5 novembre 1952 à COLMAR (68)

de nationalité française

marié le 26 juin 1982 sous le régime de la communauté de biens selon contrat passé

devant Maître PFEIFFER, Notaire à JEBSHEIM le 14 juin 1982

avec Madame Véronique LAUFENBURGER

demeurant 21 Grand'Rue F-68280 SUNDHOFFEN

Monsieur Michel MERIUS

né le 12 décembre 1954 à COLMAR (68)

de nationalité française

Célibataire non lié par un PACS

demeurant 7 rue des Ecoles F-68180 HORBOURG-WIHR

Monsieur Philippe MERIUS

né le 18 septembre 1961 à COLMAR (68)

de nationalité française

Divorcé non remarié

demeurant Ferme de l'Albanne F-21310 MAGNY SAINT MEDARD

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

N.P. 99
C.M.
nn

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France comme à l'étranger le concassage de déchets et déblais de bâtiments en vue d'obtenir des granulats issus du recyclage, la valorisation des produits issus de la démolition des constructions et bâtiments ou de la voirie, le négoce des produits et sous-produits issus ou non de cette transformation – tous travaux publics et terrassement – l'expertise et conseils en ces matières – la location de matériels de chantier avec ou sans chauffeur.

Elle pourra se livrer plus généralement à toutes affaires commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut acquérir ou louer des entreprises semblables ou similaires, y participer ou en accepter des représentations et conclure des communautés d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - ENSEIGNE

La société a pour dénomination sociale : **"4M RECYCLAGE"**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ZA de l'Ordorot - Hameau d'Arcelot**
21310 ARCEAU

du ressort du R.C.S. de DIJON.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision prise par le président.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants à la société :

6A : Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de 10 000,- EUROS (Dix mille Euros), correspondant à la valeur nominale de 100 actions de 100,- EUROS chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées à l'origine soit 10 000 EUROS auprès du CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES 31, Grand'Rue 68180 HORBOURG-WIHR où les fonds ont été régulièrement déposés le 17 septembre 2013 à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds jointe aux présentes, les actionnaires d'origine étant les suivants :

- Monsieur Mathieu MERIUS	: 7 000,00 EUROS
- Monsieur Gérard MERIUS	: 1 000,00 EUROS
- Monsieur Michel MERIUS	: 1 000,00 EUROS
- Monsieur Philippe MERIUS	: 1 000,00 EUROS

Le retrait de la somme de 10 000,00 EUROS sera opéré par le président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

7B : Apports en nature : NEANT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000,- EUROS (Dix mille euros).

Il est divisé en 100 actions d'un montant de 100 EUROS (Cent euros) de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées, attribuées à l'origine :

- à Monsieur Mathieu MERIUS à concurrence de	70 actions
- à Monsieur Gérard MERIUS à concurrence de	10 actions
- à Monsieur Michel MERIUS à concurrence de	10 actions
- à Monsieur Philippe MERIUS à concurrence de	10 actions

Total : 100 actions

Aux présentes intervient Madame Véronique MERIUS née LAUFENBURGER épouse de Monsieur Gérard MERIUS avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens selon contrat passé devant Maître PFEIFFER, Notaire à JEBSHEIM le 14 juin 1982, laquelle reconnaît avoir été informée du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associée, mais déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte en renonçant ce faisant à revendiquer personnellement la qualité d'associée dans la présente société.

En conséquence, les actions ci-dessus attribuées, en rémunération des apports effectués par son époux, seront inscrites en totalité au nom de celui-ci, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant respectivement entre elle et son conjoint.

Signature faite de cette mention, elle n'a plus participé à la suite de la réunion constitutive.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 24-II ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La réunion de toutes les actions de la société en une seule main rendrait inapplicables :

- les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ;
- les dispositions des articles 11 à 17 des présents statuts

ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont aliénables sans restriction sous réserve du respect des articles 12 et 13 des statuts.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.
L'actionnaire cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.
3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.
L'actionnaire cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.
Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

G.P. nn 77
C.4

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut-être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique à tous les actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - MODALITES DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il pourra être convenu entre les parties la mise en place d'une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées sans que cette garantie ne soit impérative. Si elle est convenue entre les parties, cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais commun par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital social cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans la ou quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

N.P. nn
CH 77

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Le Président est le seul représentant légal de la société envers les tiers.

En l'absence de précisions contraires dans la décision qui le nomme, la durée du mandat du Président est fixée à 4 ans.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'arrivée à terme du mandat, soit encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance dans les conditions de l'article 24 – II.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investit, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société sera tenue de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dans les cas suivants :

- dépassement à la clôture d'un exercice social de deux des trois seuils suivants :
 - o total du bilan > 1 000 000 €
 - o total du chiffre d'affaires hors taxes > 2 000 000 €
 - o effectif moyen de salariés > 20 ;
- quelle que soit sa taille, elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint – au sens de l'art L 233-16 du Code de Commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés ;
- quelle que soit son importance, elle est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs autres sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la nomination d'un commissaire aux compte ;

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire peut demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Du fait de sa taille réduite, l'activité de la société n'imposera pas la nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux comptes, c'est le président qui établit le rapport sur les conventions réglementées.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

24 -I. Modalités de prises de décisions

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Aucun quorum n'est requis. Selon leur nature, les décisions collectives requièrent, pour être approuvées, un nombre de voix adapté.

24-II. Majorités – Types de décision

24-II-a : Décisions prises à l'unanimité

Requièrent l'unanimité des associés en application des dispositions légales toutes les décisions relatives à l'adoption ou la modification de dispositions statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- aux clauses d'agrément,
- à la nullité des cessions d'actions
- aux cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé,
- ainsi que toute décision se traduisant par l'augmentation de l'engagement d'un associé :
 - augmentation de la valeur nominale des actions autre que par incorporation de réserves,
 - adoption d'un capital variable,
 - ou transformation de la SAS en société en nom collectif.

24-II-b : Décisions prises à la majorité qualifiée

Sont prises à la majorité d'actionnaires présents ou représentés représentant aux moins 2/3 du capital social les décisions relatives à :

- la nomination et révocation du président ;
- la dissolution et liquidation de la société ;
- l'augmentation et réduction du capital (sauf cas visé par l'article 24-II-a) ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme, autre qu'en société en nom collectif,
- la fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- toute modification statutaire, sauf celles visées par l'article 24-II-a.

24-II-c : Décision prise à la majorité simple – Approbation des comptes sociaux

Sont prises à la majorité simple :

- les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux et à l'affectation des résultats ;
- les décisions relatives à la nomination ou au renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Le Président arrête les comptes sociaux.

L'examen des comptes, leur approbation ou leur modification doivent faire l'objet d'une décision collective prise dans les six mois de la clôture de l'exercice, laquelle décision pouvant selon décision du président être prise soit en assemblée générale, soit en réunion informelle, en consultation écrite ou encore sous forme de décision unanime prise dans un acte.

Le Président veille à communiquer aux associés, 15 jours au moins avant la décision collective, l'inventaire, les comptes annuels, et un rapport de gestion respectant les dispositions du Code du Commerce et contenant des informations adaptées à la société.

24-II-d : Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

24 – III – Dispositions diverses

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Toutefois en dehors de la réunion consacrée à l'approbation des comptes, l'avis des associés sera plutôt recherché via des consultations dont l'initiative revient au Président.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle peut être effectuée via un envoi sur une adresse mail valable en s'assurant de la réception du mail. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

D.P. nn
GM 77

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentants au moins la moitié du capital sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou encore par mail ayant une origine dument identifiée. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 25 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

M.P. nm
GM 77

ARTICLE 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires dans les conditions de l'article 24-II-b.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

32 : Règlement des litiges – Médiation – Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Il n'est pas prévu de procédure de médiation.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société. A cet effet, les actionnaires mandatent le président à prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires.

N.P. 07 07
G.H.

ARTICLE 35 - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

L'enregistrement des présents statuts est exonéré de tout droit conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I.

Fait à BROGNON
Le 18 septembre 2013
En cinq exemplaires

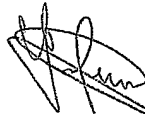
Mathieu MERIUS



Michel MERIUS



Gérard MERIUS



Philippe MERIUS



Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 11/10/2013 Bordereau n°2013/2 107 Case n°7

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

L'agente



Sylvane GARROT

Ext 8399

